

Accord d'entreprise relatif au Plan d'Épargne Entreprise

Entre les soussignés,

La Caisse d'Épargne Nord France Europe, dont le siège social est situé
135, Pont de Flandres - 59031 Lille Cedex
Représentée par Madame **Christine GOEURY**, Membre du Directoire en charge du pôle Ressources

Et

La Caisse d'Épargne Picardie, dont le siège social est situé
8 rue Vade - 80 084 Amiens cedex 9
Représentée par Monsieur **Jean-Pierre TAMIDI**, Membre du Directoire en charge du pôle Ressources

D'une part

Et

Les organisations syndicales représentatives suivantes

Le syndicat **CFDT**, représenté par
P. RITZ MUEL délégué syndical Caisse d'Épargne Nord France Europe

et par
Ami FRIED LEBRON délégué syndical Caisse d'Épargne Picardie

Le syndicat **CFTC**, représenté par
SERVAIS VILLEY délégué syndical Caisse d'Épargne Nord France Europe

Le syndicat **SNE-CGC**, représenté par
WILHELM GILBERT délégué syndical Caisse d'Épargne Nord France Europe

Le syndicat **FO**, représenté par
DANIEL ARNAUD délégué syndical Caisse d'Épargne Picardie

Le syndicat **SU-UNSA**, représenté par
ALAIN FULLEA délégué syndical Caisse d'Épargne Nord France Europe

et par
Clara BRUNO délégué syndical Caisse d'Épargne Picardie

Le syndicat **SUD**, représenté par
Jean-Marc AMELIN délégué syndical Caisse d'Épargne Nord France Europe

D'autre part,

il a été préalablement exposé :

(Handwritten signatures and initials)
J
B
AR
R
AN
AB
VS

PREAMBULE

Dans le cadre des articles 22 à 30 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 et 36 à 47 du décret n° 87-644 du 17 juillet 1987, il est établi au sein de la Caisse d'Épargne Hauts de France, un Plan d'Épargne Entreprise.

Ce Plan d'Épargne Entreprise a pour objet de permettre aux salariés de participer à la constitution d'un patrimoine collectif de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

Les dispositions du présent accord ayant pour objet de définir les modalités de mise en place d'un Plan d'Épargne Entreprise au sein de la nouvelle Caisse d'Épargne Hauts de France, les dites dispositions se substituent à la date d'entrée en vigueur du présent accord aux règles portant sur ces thèmes nés d'accords (numérotés en annexe 1) du siège, au sein de la Caisse d'Épargne Nord France Europe et Picardie.

A compter de la date d'application du présent accord, l'ensemble des droits des salariés affectés au Plan d'Épargne Entreprise en application des dispositions conventionnelles antérieurement applicables sera géré conformément aux dispositions ci-après.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Les salariés comptant trois mois d'ancienneté au moment de leur adhésion au plan peuvent participer au Plan d'Épargne Entreprise.

L'adhésion prend effet, pour l'année considérée, au premier jour du mois suivant la remise du bulletin d'adhésion souscrit par le salarié. Elle se renouvelle par la suite, d'année en année, par tacite reconduction, au premier jour du quatrième mois de chaque année civile.

Chaque salarié peut à tout moment décider de suspendre sa participation au Plan d'Épargne Entreprise ou de modifier la formule d'investissement choisie. Cette interruption ou cette modification prennent effet au premier jour du mois suivant la décision du salarié. En cas de suspension, si le même salarié demande par la suite à reprendre ses versements au Plan d'Épargne Entreprise, ceux-ci ne pourront intervenir qu'à compter du premier jour du quatrième mois de l'année civile suivant sa décision de suspension.

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements au Plan d'Épargne Entreprise sous réserve qu'ils aient adhéré au dit Plan d'Épargne Entreprise avant le départ de l'entreprise.

ARTICLE 2 : ALIMENTATION DU PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE

Le Plan d'Épargne Entreprise est alimenté par les apports suivants :

- Versements volontaires des salariés adhérents
- Versements effectués par l'entreprise, à la demande des salariés adhérents de tout ou partie de leur prime d'intéressement et/ou de supplément d'intéressement, les sommes versées étant exonérées de l'impôt sur le revenu selon les limites fixées par la législation en vigueur
- Versements effectués par l'entreprise, à la demande des salariés adhérents de tout ou partie des sommes attribuées au titre de la participation et/ou du supplément de participation, les sommes versées étant exonérées de l'impôt sur le revenu, selon les limites fixées par la législation en vigueur
- Versements effectués par l'entreprise au titre de l'abondement à l'intéressement ou supplément d'intéressement, à la participation et au supplément de participation dont les règles sont fixées à l'article 3 du présent accord

AM
RE MF
AG
A.7
AG
VS

- Versements partiels des sommes, au jour du transfert, acquises par les salariés au titre du Compte Épargne Temps.

Le fait d'effectuer un versement emporte adhésion au présent règlement. L'adhésion au présent règlement emporte pour le salarié l'engagement d'effectuer des versements d'un montant minimum de 80 Euros et par tranche unitaire de 80 Euros. Les versements volontaires doivent être effectués 4 fois par an, soit dans les quinze premiers jours de chaque trimestre.

Le montant total des versements volontaires effectués annuellement par chaque salarié ne pourra excéder le quart de sa rémunération annuelle brute, le montant de la Réserve Spéciale de Participation et les sommes issues de l'intéressement effectuées par défaut au PEE n'entrant pas dans la détermination de ce plafond.

Les salariés autorisés à verser au PEE ne peuvent y déposer plus de 25% du total des pensions perçues.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ABONNEMENT DES VERSEMENTS VOLONTAIRES

Les dispositions légales permettent à tout salarié bénéficiaire d'affecter tout ou partie de l'intéressement, supplément d'intéressement, participation et supplément de participation au Plan d'Épargne Entreprise, les sommes ainsi affectées étant exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite actuelle d'un montant égal à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Lors du versement de l'intéressement, du supplément d'intéressement, de la participation et du supplément de participation, chaque bénéficiaire reçoit une note précisant le montant total de l'intéressement, du supplément d'intéressement, de la participation et du supplément de participation qui lui sera versé au titre de l'exercice précédent, rappelant la possibilité d'en verser tout ou partie au PEE et fixant les modalités de versement.

Les bénéficiaires intéressés doivent effectuer les versements au PEE dans les quinze jours qui suivent le versement de l'intéressement, du supplément d'intéressement, de la participation et du supplément de participation.

Les versements volontaires de tout ou partie des primes précitées font l'objet d'un abondement (versement complémentaire de l'entreprise) fixé comme suit :

- 100 % pour les sommes investies jusqu'à 250 €
- 30 % pour les sommes investies au-delà de 250 € à moins de 700 €
- 20 % pour les sommes investies au-delà de 700 € jusqu'à 1 000 €.

Le montant de l'abondement perçu par un salarié à ce titre et le montant de l'abondement perçu au titre de l'article 1.2 de l'avenant du 26 avril 2017 à l'accord d'entreprise du 20 décembre 2011 relatif aux modalités d'application du PERCO-1 du Groupe BPCE sont limités à un total de 440 € brut par an.

L'abondement alimentant le PEE est soumis à prélèvements sociaux notamment de la CSG et de la CRDS.

[Handwritten signatures and initials]
 AS
 RT
 R
 S
 VS

ARTICLE 4 : CONTRIBUTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE HAUTE-NORMANDIE

Elle consiste en la prise en charge de la commission de souscription sur les sommes versées et des frais de tenue de compte du Plan d'Épargne Entreprise.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PLACEMENT

ARTICLE 5.1 : FCPE PROPOSÉS PAR LE PLAN

Les sommes alimentant le Plan d'Épargne Entreprise, après prélèvements sociaux notamment de la CSG et de la CRDS, sont investies, selon le choix individuel de chaque Épargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE suivants :

- « BPCE ACTIONS » ;
- « BPCE DIVERSIFIÉ » ;
- « BPCE OBLIGATIONS » ;
- « BPCE MONÉTAIRE » ;
- « NATIXIS ES INSERTION EMPLOI SOLIDAIRE » ;
- « IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE » ;
- « NATIXIS ELAN MODÈRE » ;
- « DNCA EUROSE » ;
- « CARMIGNAC PATRIMOINE » ;

Ces FCPE sont gérés par la société **NATIXIS ASSET MANAGEMENT**, Société Anonyme au capital de 50.434.804,76 euros dont le siège social est au 21 quai d'Austerlitz - 75004 Paris Cedex 13

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation et de chaque intéressement, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes, les bénéficiaires pourront opter pour l'un des modes de paiement exposés ci-dessous. Pour ce faire, l'Entreprise remettra à chaque bénéficiaire concerné un bulletin d'option lui permettant d'exercer son choix.

À défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai prévu par le bulletin envoyé, la quote-part de :

- participation lui revenant sera affectée à hauteur de 50% pour le PEE dans le FCPE « BPCE MONÉTAIRE » et à hauteur de 50% pour le PERCOI dans le FCPE « IMPACT ISR MONÉTAIRE »
- intéressement lui revenant sera affectée au PEE dans le FCPE « BPCE MONÉTAIRE ».

CACEIS BANK, Société anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

ARTICLE 5.2 : PERCOI

Le salarié peut transférer vers le PERCOI les droits correspondants aux droits inscrits au Plan d'Épargne Entreprise dont il bénéficie suivant les modalités définies dans l'accord instituant le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises du Groupe BPCE.

AG 2017
REAIT
VS
10
G.

ARTICLE 6 : REVENUS DU PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE

Les revenus des sommes investies dans le Plan d'Épargne Entreprise ainsi que l'avoir fiscal et le crédit d'impôt attachés aux revenus de valeurs mobilières sont automatiquement réinvestis dans le plan et bénéficient de l'exonération fiscale.

ARTICLE 7 : COMPTABILISATION DES VERSEMENTS AU PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE

NATIXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 754 euros dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte-conservateur de parts des FCEP.

Les frais de gestion sont par ailleurs pris en charge par l'entreprise.

ARTICLE 8 : DELAI D'EMPLOI DES FONDS

Les établissements dépositaires se sont engagés à employer les sommes versées au crédit des comptes dans un délai de quinze jours à compter de leurs versements.

ARTICLE 9 : DELAI D'INDISPONIBILITÉ

Les parts inscrites au compte d'un participant ne deviennent disponibles qu'à l'issue d'un blocage de cinq ans qui commence à courir :

- Pour les sommes provenant de la RSP à compter du 1^{er} jour du 5^e mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel est attribuée cette réserve ;
- Pour les versements volontaires à compter du 1^{er} juillet de l'année civile au cours de laquelle les sommes ont été affectées ;

Néanmoins, les parts des Fonds peuvent exceptionnellement être liquidées dans les cas prévus par la législation en vigueur. Les demandes exceptionnelles sont à adresser à NATIXIS INTEREPARGNE par les adhérents par écrit avec les pièces justificatives.

ARTICLE 10 : DEMANDE DE RACHAT

Les demandes de rachat sont adressées à NATIXIS INTEREPARGNE par les adhérents par écrit avec les pièces justificatives et sont exécutées, sous réserve de leur conformité avec les dispositions de l'article 8 ci-dessus, à la valeur liquidative de la part du Fonds Commun de Placement calculée le dernier jour ouvrable de la semaine de leur réception.

NATIXIS INTEREPARGNE règlera directement les intéressés dans le délai maximum d'un mois suivant la date de calcul de la valeur de la part servant de base au calcul de la valeur de rachat.

Lorsqu'un salarié d'avoirs dans le PEE quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des avoirs dont il est titulaire :

- il lui est remis une attestation indiquant la nature et le montant de ses avoirs ainsi que la ou les dates à partir desquelles ceux-ci deviendront négociables et exigibles ;
- il lui est demandée l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les intérêts, dividendes et auxiliaires afférents à ces avoirs et, lors de leur échéance, les titres représentatifs de ceux-ci ;
- il est informé qu'il devra aviser l'entreprise de ses changements d'adresse au organisme gestionnaire.

Au terme de la prescription, les sommes et droits non réclamés sont liquidés par l'organisme gestionnaire et versés au Trésor Public.

(Handwritten signatures and initials)
AFZ
AR
13
Page 5
AO MF G.
15

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11.1 : INSTITUTION DU PLAN

Le Plan d'Épargne Entreprise est institué depuis le 5 février 1990 par la Caisse d'Épargne Picardie.

Il est renouvelé chaque année par tacite reconduction.

ARTICLE 11.2 : CHOIX (ou FONDS COMMUN DE PLACEMENT)

Il est remis à chaque salarié, avant le versement de l'intéressement, du supplément d'intéressement, de la participation et du supplément de participation, un bulletin d'adhésion au Plan d'Épargne Entreprise lui permettant de choisir entre les différentes formules d'investissements possibles, accompagné d'une fiche de renseignement sur chaque fonds (Évolution de la valeur de la part du FCP).

Lors de chaque acquisition faite pour son compte, chaque adhérent reçoit, au moins une fois par an, une situation de compte indiquant le nombre de parts détenues dans le Fonds Commun de Placement ainsi que les dates auxquelles ces parts sont disponibles.

ARTICLE 11.3 : INFORMATION DES SALARIÉS

Toute acquisition de parts faite dans le cadre de la répartition individuelle de l'intéressement, du supplément d'intéressement, de la participation et du supplément de participation fait l'objet d'une fiche indiquant :

- le montant global de l'intéressement, du supplément d'intéressement, de la participation et du supplément de participation,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS,
- le principe de l'affectation de ces sommes, en l'absence de demande de versement, au Plan d'Épargne Entreprise,
- le délai à partir duquel les droits nés de l'intéressement, du supplément d'intéressement sur le PEE sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels les droits peuvent exceptionnellement être liquidés,
- les modalités d'affectation par défaut au PEE des sommes attribuées au titre de l'intéressement, du supplément d'intéressement, de la participation et du supplément de participation.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord.

ARTICLE 11.4 : ARBITRAGE

Les adhérents au PEE peuvent effectuer à titre individuel à leur charge des arbitrages entre les différents FCP couverts dans le cadre du PEE. Ces arbitrages sont effectués hebdomadairement, directement auprès de NATIXIS INTEREPARGNE.

ARTICLE 11.5 : RÉGLEMENT DES FONDS ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les droits et obligations des salariés, copropriétaires indivis du Fonds Commun de Placement, de la société gérante et du dépositaire sont fixés par les règlements des Fonds Communs de Placement établis par la société de gestion en accord avec le dépositaire lors de la mise en place du Plan d'Épargne Entreprise.

Les droits des adhérents aux Fonds Communs de Placement sont exprimés en parts et éventuellement en millièmes de part, chaque part représentant une même fraction des avoirs compris dans le Fonds. Chaque adhérent est propriétaire du nombre de parts et de millièmes de part souscrit au moyen des versements faits à son nom. La comptabilité de ces parts est effectuée individuellement pour chaque adhérent sous la responsabilité du Teneur des comptes.

[Handwritten signatures and initials: a large 'd', 'AF2', 'R17', 'R', and 'VS']

Le conseil de surveillance des Fonds Communs de Placements constitués conformément aux dispositions du règlement intérieur de ces Fonds, est obligatoirement réuni chaque année pour l'examen du rapport sur les opérations du Fonds et des résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé.

Le représentant des salariés de la Caisse d'Épargne Hauts de France au Conseil de surveillance est élu au sein du comité d'entreprise à chaque renouvellement de ce dernier.

Le représentant de l'entreprise est désigné par la direction.

ARTICLE 11.8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Avant tout recours contentieux, les parties signataires s'efforceront de résoudre au sein de l'entreprise les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application du présent accord.

ARTICLE 12 : DURÉE DE L'ACCORD – ÉTAT EN VIGUEUR

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, à compter du 1^{er} mai 2017, à condition qu'il soit véritablement conclu en application des dispositions légales au sein de chacune des Caisses signataires et véritablement déposé.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RÉVISION ET DE DÉNONCIATION

ARTICLE 13.1 : CONDITIONS DE RÉVISION

Les dispositions du présent accord pourront faire l'objet à tout moment de demandes de révision sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

La demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, à l'ensemble des parties signataires et adhérentes.

La demande de révision n'est recevable qu'à l'expiration d'une période d'observation d'un an courant à compter de la date de signature du présent accord, et doit être accompagnée d'indications précises sur les changements souhaités.

Ce délai d'un an peut être réduit d'un commun accord dans le cas où les parties souhaitent réviser le même article et y apporter les mêmes ajouts, suppressions ou modifications. Ce délai ne sera par ailleurs pas opposable en cas de modification des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles ayant une incidence directe ou indirecte sur le présent avenant.

Toutes les organisations représentatives dans l'entreprise seront convoquées à la négociation de l'avenant de révision, dans un délai maximum de deux mois suivant la demande de révision.

Les parties mettront tout en œuvre pour faire aboutir les négociations dans un délai de 6 mois à compter de la première réunion.

En cas d'absence d'accord passé ce délai, les négociations prendront fin et conduiront à poursuivre l'application du présent avenant dans les mêmes conditions, sauf souhait de l'une des parties de procéder à la dénonciation de l'accord dans les conditions ci-dessous précisées, et ce, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 13.2 : CONDITIONS DE DÉNONCIATION

Indépendamment de la procédure de révision énoncée ci-dessus, toutes les dispositions du présent accord sont conviviales pour une durée indéterminée, et peuvent à ce titre être dénoncées à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

A
D
AF2
AF1
PC

Conformément à l'article L. 3222-6 du code du travail, l'accord déposé continuera de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui est substitué, ou à défaut pendant une durée de un an à compter de la date d'effet de la dénonciation.

Article 14 : Publicité

Le présent accord est déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans les quinze jours qui suivent sa signature ainsi qu'au secrétariat du greffe de conseil de prud'hommes du siège de la Caisse d'Épargne Nord France Europe et du siège de la Caisse d'Épargne Picardie.

Le présent accord sera porté à la connaissance du personnel par le biais de l'outil Intranet. Un exemplaire sera remis à chaque membre du personnel qui n'y a pas accès et qui en fera la demande auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Fait à Amiens et à Lille, en 20 exemplaires,
le 26 avril 2017.

Pour la Direction de la CENFE

Madame Christine GOEURY
Membre du Directoire
en charge du pôle Ressources

Pour la Direction de la CEP

Monsieur Jean-Pierre TAMIGÉ
Membre du Directoire
en charge du pôle Ressources

Pour les Organisations Syndicales Représentatives de la CENFE et de la CEP

	Nom, Prénom du Signataire	Signature
CFDT (CENFE)	M. FORTÉZ Michel Délégué Syndical	
CFDT (CEP)	M. Ami FAIRON LÉONORE Délégué Syndical	
CFTC (CENFE)	M. SERVONIS Valéry Délégué Syndical	
FO (CEP)	M. DIONIS DENARD Délégué Syndical	
SNE - CGC (CENFE)	M. Philippe CARSON Délégué Syndical	
SU - UNSA (CENFE)	M. Alain MULLIER Délégué Syndical	
SU - UNSA (CEP)	M. Olivier BUISSON Délégué Syndical	
SUD (CENFE)	M. BRUNOIS Raphaël Délégué Syndical	

AF
AM
NF
AB

ANNEXE 1
ACCORD RELATIF AU PLAN ÉPARGNE ENTREPRISE
LISTE DES ACCORDS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE NORD FRANCE
EUROPE ET PICARDIE SUBSTITUÉS

A compter du 1^{er} mai 2017, le présent accord se substitue aux dispositions des accords suivants :

- Accord d'entreprise de la Caisse d'Épargne Nord France Europe du 19 juin 1992 relatif au Plan d'Épargne Entreprise
- Avenants des 26 mai 1995, 21 octobre 1995, 3 février 1999, 30 juin 2004, 7 mai 2005, 7 avril 2006, 1^{er} septembre 2006, 5 mai 2007, 30 décembre 2010, 4 octobre 2013 à l'accord d'entreprise de la Caisse d'Épargne Nord France Europe du 19 juin 1992 relatif au Plan d'Épargne Entreprise
- Accord d'entreprise de la Caisse d'Épargne Picardie du 5 février 1993 relatif au Plan d'Épargne Entreprise
- Avenant du 20 avril 2012 à l'accord d'entreprise de la Caisse d'Épargne Picardie du 5 février 1993 et de ses avenants des 27 février 1995, 30 juin 1998, 5 juillet 2000, 29 mars 2005, 16 décembre 2009, 15 décembre 2010 relatif au Plan d'Épargne Entreprise

